



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 18 novembre 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaients présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaients excusés et avaient donné pouvoir :

Mary BONVOISIN a donné pouvoir à **Didier BRICOUT**
Patrick HERLANGE a donné pouvoir à **Dominique MASSON**
Valérie DECLERCQ a donné pouvoir à **Jean-Jacques OPRESKO**
Michel KUCHARSKI a donné pouvoir à **Pierre-Georges DACHICOURT**
Claudine OBERT a donné pouvoir à **Danièle BERTIN**
Marie-France BUZELIN a donné pouvoir à **Jean-Marie MICHAULT**
Christelle BEURAIN a donné pouvoir à **Josiane BOUTOILLE**
Charles LANQUETIN a donné pouvoir à **Sébastien BAILLET**
Anthony JOUVENEL a donné pouvoir à **Daniel FASQUELLE**
Juliette BERNARD a donné pouvoir à **Madeleine DERAMECOURT**
Roseline KOERS a donné pouvoir à **Véronique DECLERCQ**
Maryse JUMÉZ a donné pouvoir à **Marc BRIET**
Hubert DEGRIEVE a donné pouvoir à **Dominique MASSON**
Jean-Claude GAUDUIN a donné pouvoir à **Valérie DELORME**

Etaients excusés et représentés par un suppléant :

Bruno DELENCLOS représenté par **Jérémy PERNAK**

Etaients absents excusés et non représentés :

Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Daniel DUBOIS, Hubert MAQUAIRE, Marie-Christine CHEVALIER, Jérôme JEUMER et Daniel THILLIEZ

Daniel FASQUELLE est arrivé à 18h12 avant le vote de la délibération n°2021-332
Thierry SAMIEC est arrivé à 18h30 avant le vote de la délibération n°2021-352

Secrétaire de séance : **Josiane BOUTOILLE**



Numéro de l'acte	2021-356
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Planification urbaine - Arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et bilan de la concertation

• Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 et notamment son article 117 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1, L.581-14 et suivants et R-581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26, R. 153-1 à R. 153-22 et l'article L.103-2 et suivants ;

Vu le SCOT approuvé par délibération du syndicat mixte du Montreuillois en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n° 2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des 46 Communes membres entre le 05/02/2021 et le 13/04/2021 et au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois le 08/04/2021 ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

Considérant que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit - par délibération du 19/10/2017 - l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré-enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*

- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, pré-enseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant qu'à l'appui de ces objectifs, la Communauté d'agglomération a également défini les modalités de la procédure de concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet.

Considérant qu'à ce dernier égard, la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 19/10/2017 précité ce qui a conduit aux modalités pratiques suivantes :

Outils d'information :

- *Mise à disposition du dossier à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois à Montreuil-sur-Mer ;*
- *Mise en place d'une exposition publique ;*
- *Mise à disposition, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, de certains éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure.*

Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :

- *Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP intercommunal à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois à Montreuil-sur-Mer ;*
- *Organisation d'une réunion publique ;*

Considérant que les modalités de concertation ont pris la forme suivante :

- Affichage de la délibération tout au long de l'étude
- Mise en place d'un registre de concertation dans les 46 communes ainsi qu'au siège de la CA2BM.
- Plusieurs publications dans les magazines ont été réalisées à divers moment de l'étude (magazine communal et intercommunal)
- Informations régulières sur le site internet de la CA2BM (mise en ligne des délibérations, des supports des différentes réunions de travail, diagnostic, rapport de présentation, règlement, zonage, ...)
- Mise en place d'une exposition publique, composée de plusieurs panneaux, affichée au sein du service urbanisme de la CA2BM (Rue de Paris à Ecuire)
- Mise en ligne de l'exposition publique (compte-tenu de la crise sanitaire COVID-19) au sein du site internet de la CA2BM
- Mise à disposition numérique du dossier au service urbanisme de la CA2BM et sur le site internet

-Organisation de plusieurs réunions de co-construction avec les acteurs du territoire :

- Une reunion publique le 13 avril 2021 par visioconférence
- Une réunion avec les Personnes Publiques Associés (PPA) le 14 avril 2021 (matin)
- Une réunion avec les afficheurs le 14 avril 2021 (après-midi)
- Une réunion avec les commerçants et les associations de protection de l'environnement le 15 avril 2021

Compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la totalité de ces réunions ont été réalisées en visioconférence avec un système d'inscription pour rejoindre ces dernières. La visioconférence a également été mise en place pour les réunions mentionnées ci-dessous.

La diffusion de l'information de ces réunions a été réalisée par le biais de plusieurs moyens : mailings, courriers, site internet et facebook intercommunal et communal, magasin communal, affichage d'un carton d'invitation en communes et au siège de la CA2BM, ...)

L'ensemble de la concertation prévue ci-dessus a été entièrement menée (la synthèse du bilan de la concertation figure dans le dossier arrêté) ;

Cette concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi et la population a pu suivre l'évolution du dossier de manière continue ;

Considérant que, au terme de la concertation, il est constaté quelques demandes d'amendements des afficheurs qui ont pour conséquence de remettre en cause l'harmonisation entre les communes recherchée dans le projet notamment en matière de format maximal, de publicité sur le mobilier urbain et d'extinction nocturne ; quelques demandes du public ou d'associations pour limiter la pollution visuelle ;

Considérant que, au terme de la concertation, il est proposé de ne pas assouplir les règles de format maximal envisagé ni la plage d'extinction nocturne (demande d'exemption du mobilier urbain publicitaire) au risque de provoquer une rupture d'harmonisation entre les communes dans le projet et ne pas assouplir les règles sur la publicité sur le mobilier urbain au-delà de ce qui est envisagé dans l'avant-projet ;

Considérant que, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale s'est réunie le 08 juin 2016, complétée par les conférences intercommunales du 01/04/2017 ainsi que le 28/03/2019. Au terme de ces dernières, les modalités de collaboration suivantes ont été arrêtées :

1. Instances obligatoires

- Le conseil communautaire :

Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi au cours des différentes étapes. Il arrête et approuve le RLPi.

- Le conseil municipal.

Les conseils municipaux seront sollicités à plusieurs étapes de la procédure :

- *Un débat sur les orientations générales du projet du RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire*
- *Un avis sur le RLPi arrêté*

- Conférence intercommunale

Elle est composée des maires des 46 communes membres de la CA2BM. La conférence se réunit au minimum :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités
- Après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.153-21 du code de l'urbanisme).

2. Instances facultatives

- Comité de pilotage :

Le COPIL sera composé :

- du président
- des vice-présidents en charge de l'aménagement du territoire : vice-président délégué à l'urbanisme, à la planification ; vice-président délégué à l'habitat et au logement ; vice-président délégué à la mobilité et aux transports ;
- Le maire de chaque commune membre définira les élus communaux (au maximum 2 par commune) intégrant le comité de pilotage.

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche.

Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

- Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématique avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été au préalable désigné par le maire de la commune.

- Réunions de travail : Des réunions de travail par secteur géographiques pourront être mises en place à la demande des communes ou du président.

Il a été choisi de créer des groupements de communes par secteur géographique.

- Communes littorales : Camiers, Etaples, le Touquet, Cucq, Saint Josse, Merlimont, Berck-sur-Mer, Groffliers, Waben, Conchil-le-Temple ;
- Pôles d'appui : Frencq, Lefaux, Tubersent, Montreuil-sur-Mer, Attin, Neuville-sous-Montreuil, la Madeleine-sous-Montreuil, Sorrus, Saint Aubin, Brexent-Enocq, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles –les-Petites, Ecuire, Wailly-Beaucamp, Rang-du-Fliers, Verton ;
- Identité rurale : Widehem, Hubersent, Cormont, Bernieulles, Longvilliers, Inxent, Maresville, Recques-sur-Course, Montcavrel, Estreelles, Estrée, Beutin, La Calotterie, Beaumerie Saint martin, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint Vaast, Lepine, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle, Colline-Beaumont.

Considérant que les modalités de collaboration ont pris la forme suivante :

Une conférence des maires de l'ex_communauté de communes Opale-Sud a eu lieu le 08/06/2016 afin de définir les modalités de collaboration entre la CCOS et les communes membres.

Pour faire suite à la fusion des intercommunalités, une seconde conférence des maires a eu lieu le 01/04/2017, puis une troisième conférence intercommunale composée des 46 maires de la CA2BM a également eu lieu le 28 mars 2019, afin de définir les modalités de collaboration entre EPCI et communes membres, ainsi que de présenter la démarche RLPi.

Des réunions de travail ont rythmé l'élaboration du RLPi aux étapes clés du processus :

Une réunion de travail de lancement (contexte, méthodologie, planning prévisionnel, ...) a eu lieu le 29 octobre 2020.

Une réunion de travail de présentation du diagnostic et une réflexion sur les pistes d'orientations a eu lieu le 03 décembre 2020.

Quatre ateliers par groupements de communes ont permis aux élus de réfléchir sur le zonage et le règlement du RLPi :

-Atelier n°1 le 08 décembre 2020 avec les communes littorales (de moins de 10 000 habitants) : Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Groffliers, Le Touquet, Merlimont, Saint-Josse et Waben.

-Atelier n°2 le 09 décembre 2020 (matin) avec les communes pôles d'appui : Attin, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Ecuire, Montreuil-sur-Mer, Rang-du-Fliers, Sorrus, Verton et Wailly-Beaucamp.

-Atelier n°3 le 09 décembre (après-midi) avec les communes rurales : Airon-Notre-Dame, Airon-Saint Vaast, Beaumerie Saint martin, Bernieulles, Beutin, Bréxent-Enocq, Colline-Beaumont, Cormont, Estréelles, Estrée, Frencq, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Longvilliers, Maresville, Montcavrel, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Tigny-Noyelle, Tubersent, Widehem.

-Atelier n°4 le 10 décembre 2020 avec les communes littorales (de plus de 10 000 habitants) : Berck-sur-Mer et Etaples.

Une réunion de travail sur la rédaction d'une pré-projet a eu lieu le 31 mars 2021.

Considérant que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont - au demeurant - été débattues au sein des assemblées délibérantes des Communes membres (entre le 05/02/2021 et le 13/04/2021) et de la Communauté d'agglomération ;

Considérant ainsi que ces orientations ont été accueillies favorablement (*8 communes ont émises des remarques mais qui ne concernent pas directement l'écriture et les objectifs des orientations précitées*) au sein des débats en conseil municipal des 46 communes membres ainsi qu'au sein du débat en conseil communautaire ;

Considérant que les orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi ;

Considérant que les orientations sont les suivantes :

- **En matière de publicités et de pré-enseignes :**
 - Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

- Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

○ Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

○ Orientation 4

Harmoniser les publicités et pré-enseignes supportées par le mobilier urbain

• **En matière d'enseignes**

○ Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

○ Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

○ Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

○ Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes.

Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur le droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure, le diagnostic et les enjeux liés au parc d'affichage, définit les objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure et justifie les choix retenues de délimitation des zonages et des règles retenues dans chacune des zones.

Le diagnostic, qui s'appuie sur un géoréférencement des dispositifs de publicités et de préenseignes effectué durant la saison estivale de l'année 2020 a fait l'objet de plusieurs types d'analyse :

- Une analyse quantitative des dispositifs de publicités et de préenseignes (nombre, types, taux d'illégalité vis-à-vis de la réglementation nationale)
- Une analyse qualitative des dispositifs d'enseignes par secteurs (front de mer, traversées structurantes, centre-ville, zones d'activités)
- Une analyse urbaine et paysagère qui a permis d'identifier des secteurs à enjeux, à savoir une dégradation des entrées de villes des principales communes du territoire, un effet de saturation au sein des zones d'activités et commerciales, des axes structurants (principales

RD) excessivement impactés ainsi qu'une problématique de redondance de signalements en communes rurales.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations stratégiques précédemment citées.

Le règlement écrit :

Il s'organise en plusieurs parties avec les règles spécifiques en matière de publicités et de préenseignes en fonction des zones d'abord, puis les règles en matière d'enseignes ensuite.

En matière de publicités et pré-enseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Etaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de Montreuil ainsi que certains secteurs sensibles de la commune d'Etaples notamment aux abords de la Canche.

Conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement, toutes les publicités et pré-enseignes demeurent interdites. Toutefois, le RLPi instaure une dérogation pour les publicités et pré-enseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain (2 mètres carrés au maximum ni excéder 3 mètres en hauteur au sol et plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures)

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Etaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables ou de secteurs très sensibles.

Les publicités et pré-enseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont peu présentes sur le territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 4 mètres carrés (12 mètres carrés sont autorisés par la règle nationale), leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 6 mètres maximum afin d'harmoniser les hauteurs maximales (jusqu'à 7,5 mètres de hauteur au sol dans la réglementation nationale dans certains cas). Les bâches publicitaires seront limitées en format à 4 mètres carrés dans un souci d'harmonisation des formats présents sur le territoire intercommunal. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain, celle-ci ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Les publicités sur les palissades de chantier ne sont encadrées que dans le RLP d'Etaples et ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du chantier). La publicité numérique sera limitée à 2 mètres carrés en surface (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) et 3 mètres de hauteur au sol maximum (contre 6 mètres dans le code de l'environnement) afin d'éviter une pollution lumineuse trop importante. Ces dispositifs sont très peu présents sur le territoire intercommunal, la volonté est de limiter leur impact sur les paysages. Enfin, la plage

d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non comprises en zones de publicité n°1 et n°2. Il s'agit des agglomérations de moins de 10 000 habitants non situés en ZP1 ainsi que de zones tampons aux abords des parties agglomérées des communes de Berck et d'Etaples situées en ZP1. Cela permet pour ces deux communes de plus de 10 000 habitants d'avoir une transition plus équilibrée entre la ZP1 et la ZP2 en matière de réglementation.

Les publicités et pré-enseignes restent principalement soumises à la réglementation nationale applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants la plupart du temps suffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Toutefois, par souci d'harmonisation avec la ZP2, les publicités et pré-enseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont peu présentes sur le territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. La densité publicitaire sera également limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain, celle-ci ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Les publicités sur les palissades de chantier ne sont encadrées que dans le RLP d'Etaples et ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du chantier). Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

Pour les enseignes :

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur les arbres et plantations, les clôtures, les marquises, les garde-corps, les balcons et balconnets, les toitures ou terrasses en tenant lieu. Sur ces deux derniers points, l'implantation pourra être autorisée uniquement si l'activité ne peut pas se signaler autrement. C'est notamment le cas de certaines activités situées en front de mer.

Les enseignes parallèles au mur devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. Sur les auvents, elles ne pourront excéder 60 centimètres de hauteur pour permettre à certaines activités du front de mer de communiquer sans toutefois être trop imposantes.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres villes.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors

agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La largeur de ces enseignes devra être inférieure à leur hauteur. Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre en fonction du linéaire de voie bordant l'activité (une seule si le linéaire est inférieur à 15 mètres, deux si le linéaire est compris entre 15 et 30 mètres et trois au-delà). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager.

Enfin, les enseignes temporaires font l'objet de règles permettant de compléter la réglementation nationale et d'éviter les excès de ce type de dispositifs à l'occasion d'opérations exceptionnelles comme les soldes. Ainsi, les enseignes temporaires sont interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. De plus, Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et seront limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération.

Les annexes :

Les annexes sont constituées de plusieurs éléments :

- le plan de zonage définissant les zones instituées par le RLPi précédemment citées, ainsi que plusieurs zooms sur les communes les plus importantes (Berck-Sur-Mer, Etaples-Le Touquet et Montreuil-sur-Mer).

- un lexique.

- les arrêtés des limites d'agglomération des 46 communes de la CA2BM.

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 19/10/2017 ;

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 19/10/2017 précitée ;

Considérant que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Considérant que le projet RLPi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président compétent et en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

- De tirer le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante ;
- D'arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois conformément au dossier joint ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

Adopté à l'Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20211125-2021-356-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2021

Affichage : 26/12/2021